

Commune de FRANCHELEINS

Compte rendu de la réunion ordinaire du Conseil Municipal Du lundi 24 novembre 2025 à 20h

-+-+-+-+

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de FRANCHELEINS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil de la mairie, sur convocation régulière, sous la présidence de M. LUX, maire.

Présents : Mme CHAUVOT Stéphanie, M. DEROCHE Christophe, Mme FANGET Laure, Mme FARFOUILLOU Brigitte, M. GUIDE Julien, Mme HYVERNAT Lauriane, Mme JOUBERT Marie, Mme JOURDAN Sylvie, M. LUCENET Thierry, M. LUX Jean-Michel, Mme MARCHE Nathalie, M. MOLLARD Philippe (arrivée à 20h34), Mme MOUCHETTE Sabrina, M. MOYNE Sébastien, M. NOTIN Guillaume, Mme PERILLAT MANDRY Monique, M. ROLLET Mathieu, M. VIVIEN-MAGNIEN Johan.

Excusés : M. DESTHIEUX Hervé,

M. Thierry LUCENET est désigné comme secrétaire de séance.

-+-+-+-+

Approbation du précédent compte-rendu.

Il n'y a pas de remarque sur le compte-rendu du précédent conseil. Il est donc approuvé à l'unanimité.

Présentation des membres et des projets du Conseil Municipal des Enfants

La commission scolaire présente au conseil les membres du Conseil Municipal des Enfants. Ceux-ci présentent leurs projets pour cette année, parmi lesquels plusieurs projets à résonance environnementale. Les nouveaux conseillers de CM2 ont été élus avant les congés scolaires. Ils reçoivent leur écharpe et leur carte d'élu.

Approbation de la révision du PLU

Arrivée de M. MOLLARD à 20h34.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Francheleins est régie par un PLU approuvé le 31 mai 2010 et modifié deux fois depuis.

Il rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 7 Juillet 2022.

Il rappelle que le projet du PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 13 février 2025.

Le dossier d'Arrêt du Projet a ensuite été transmis pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, à la MRAE, à la CDPENAF, à l'INAO et au CRPF

Accompagné de tous ces avis il a été mis à l'enquête publique du 16 juin au 1^{er} août 2025. Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et son avis le 8 septembre 2025.

1. Les avis des personnes publiques associées ou consultées :

L'Etat a émis un avis favorable avec un certain nombre de remarques :

* Évolution démographique : le document d'urbanisme devra objectiver la croissance démographique prévue mais ambitieuse par rapport aux évolutions précédentes. Un échéancier d'ouverture des zones « AU » devrait être prévu.

Le dossier est corrigé sur ce point en ajoutant, dans le règlement des zones AU, une règle ne permettant pas l'aménagement d'une des trois zones AU « Ouest », « Centre » et « Est » si une autre est en cours d'aménagement.

* production de logements locatifs sociaux LLS : leur répartition dans les OAP à être plus ambitieuse et mieux équilibrée afin de tendre vers une cible de 10 % des résidences principales.

Le dossier est corrigé sur ce point en ajoutant une règle de 25% de logements locatifs sociaux dans les OAP des zones AU « Ouest » et « Est » qui permettra que 10% des logements à produire prévus par le PLU soit des logements locatifs sociaux.

* Préservation de continuités écologiques : demande la création d'une OAP trame verte et bleue qui indiquera les mesures envisagées pour protéger les milieux concernés.

Un chapitre est ajouté au cahier des OAP afin de faire la synthèse de tous les outils utilisés dans le PLU pour prendre en compte et protéger la trame verte et bleue.

* une annexe reprend les améliorations à apporter dans le dossier d'enquête pour lesquelles le MO s'engage à le faire avant l'approbation du PLU.

La Chambre d'agriculture a émis un avis réservé et proposé un certain nombre de corrections.

* Remise en cause des emplacements réservés 1 (demande de modification du dessin) et 4 (demande de suppression)

ER1 - Un cimetière doit obligatoirement être clos par un mur. Il apparaît plus logique par rapport à des questions de sécurité de s'étendre vers le Nord afin que le nouveau mur soit plutôt le long d'une voie communale, que le long de la route départementale. L'ER1 est donc inchangé.

ER4 - Cette aire de stationnement doit permettre de redynamiser le restaurant et permet de travailler sur l'image de l'entrée Nord du bourg et de sécuriser la liaison piétonne envisagée le long de l'Appéum. L'ER4 est donc inchangé.

* Non-respect de la loi « climat et résilience »

La loi climat et résilience ne porte pas sur la consommation brute comme demandé par la chambre, mais sur la consommation d'ENAF, c'est pourquoi la comparaison est faite dans le rapport de justification à partir des chiffres de consommation d'ENAF donnés par l'observatoire de l'artificialisation des sols. Sur cette base, le rapport de justification montre que le PLU s'inscrit dans la trajectoire de la loi climat et résilience.

* Demande que, conformément à la doctrine de la CDPENAF, la surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscines non comprises) des bâtiments d'habitation soit de 49 m² au lieu de 50 m².

Cette demande est logique et liée au fait que les extensions ne sont autorisées que pour les bâtiments d'une surface d'au moins 50 m². La correction est faite

* Demande d'ajouter la condition suivante : « Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination devront respecter un périmètre minimum de 100 m. par rapport aux bâtiments agricoles en activité, sauf dans le cas d'activité d'agrotourisme liées à l'exploitation agricole sur place. Dans ce cas, le périmètre peut être inférieur à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le bon fonctionnement de l'activité agricole et qu'elles soient considérées comme des activités accessoires et qui ont pour support l'exploitation agricole. »

Cette demande va dans le sens de la protection de l'activité agricole, elle est prise en compte

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

* remarques sur des entrées/sorties d'OAP

Des éléments sont intégrés dans les OAP des zones AU « Ouest » et « centre » pour rappeler la nécessaire prise en compte de la sécurisation des accès sur les RD.

La Communauté de Communes Val de Saône Centre émet un avis favorable assorti d'observations

* intégration dans le dossier PLU de différents plans et schéma concernant les eaux usées, l'assainissement ou les eaux pluviales.

Le plan de zonage d'assainissement opposable qui est une annexe obligatoire du dossier de PLU sera ajouté.

Le SCoT Val de Saône Dombes émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

* Enveloppe urbaine et la consommation d'espaces : le syndicat mixte reconnaît que les extensions traduisent un projet vertueux, toutefois il aimera qu'une évaluation soit faite du développement de la commune à compter de 2018, état zéro du SCOT afin de s'assurer que l'évolution de la tache urbaine s'inscrit bien dans la trajectoire du SCOT.

Le rapport de justification a été complété sur ce point.

* le bureau préconise un phasage de l'urbanisation des zones AU pour un développement maîtrisé.

Comme déjà indiqué, le dossier est complété sur ce point.

La chambre de commerce et d'industrie émet un avis favorable et demande de ne pas fixer de ratio de stationnement pour les activités économiques et de conserver deux places par logement.

Le dossier de PLU tel qu'il a été arrêté répond à ces demandes.

L'INAO émet un avis favorable mais demande que les terres déclarées à la PAC soient classées en « A » et non en « N »

Si ces zones ont été classées en zone N, c'est qu'il a été considéré que les enjeux naturels primaient sur les enjeux agricoles. Il n'y a pas de raison de les reclasser en zone A.

La CDPENAF émet un avis favorable sur cinq des six STECAL et demande que le dernier, **Na**, secteur de la zone **N** autorisant une activité agricole au château de Tavernost, soit plutôt un secteur **Aa** de la zone agricole.

Ce changement de nom ne change pas les règles qui s'appliqueront dans le secteur et il reflète plus clairement le souhait de relancer l'activité agricole du site. La correction est donc intégrée au dossier.

La MRAE a émis un avis tacite.

2. Les observations faites lors de l'enquête publique :

Lors de l'enquête publique, 18 points particuliers ont fait l'objet de remarques.

Sur deux points ces remarques étaient portées par des groupes d'administrés demeurant dans le même secteur de la commune.

9 de ces points n'ont pas été retenus.

5 portaient sur des demandes de classement en zone constructible de parcelles classées en zones A et N

Le classement de ces parcelles détachées de toute zone constructible est impossible au regard du PADD qui prévoit la préservation des espaces agricoles et naturels.

1 demandait le classement en zone constructible de parcelles classées en zones A et N en extension de l'enveloppe urbaine à Amareins

Le classement de ces parcelles détachées de toute zone constructible est impossible au regard du PADD qui ne prévoit de possibilité en extension de l'enveloppe urbaine que sur Francheleins.

1 demandait de prévoir plus de stationnement public dans l'OAP Nord

L'OAP Nord se trouve exactement en face des parkings pour l'école et la salle des fêtes qui présentent une grande capacité de stationnement.

Par ailleurs, il ne peut être demandé à un aménageur privé de créer des places de stationnement publiques sans lien avec son aménagement privé.

1 portaient sur un désaccord sur la création de prévoir des surfaces commerciales dans l'OAP Nord.

Cette contrainte de l'OAP Nord permettra de créer une offre de surface de commerces ou de services actuellement inexisteante.

1 portait se faisait l'écho d'inquiétude sur les problèmes de circulation sur la RD88d fait de l'OAP Ouest

La question vaut pour l'ensemble de la route et pas seulement pour la dernière partie de celle-ci à l'entrée du village.

La zone AU ne résoudra ni n'aggravera l'état de la circulation sinon au niveau de son accès qui, comme indiqué dans l'OAP, devra être aménagé en prenant en compte la sécurité par rapport à la RD.

9 de ces points ont entraîné des adaptations du dossier de PLU après analyse.

Changement de destination CD10, 11 et 12

Les 3 changements de destination sont présentés ensemble et il est difficile de lire à quoi correspond chacun des changements de destination.

Les illustrations sont reprises pour bien faire la différence

Changement de destination

Les bâtiments repérés pour les changements de destination sont de grande taille et la règle de limitation à 250 m² de plancher par bâtiment risque d'aboutir à des bâtiments avec une petite partie réhabilitée et une autre laissée à l'abandon.

Cette remarque a fait apparaître la difficulté à appliquer la règle, en particulier en cas de division en lot des bâtiments. Elle est supprimé. Toutefois, l'extension des habitations ayant fait l'objet de changement de destination sera interdite dans le règlement.

ERV4 pour cheminement le long de l'Appéum

Au niveau du centre bourg, le cheminement passerait au pied de la maison située sur la parcelle A 696 et entraînerait la disparition d'arbres existants.

L'emplacement réservé est repris plus au Nord pour éviter l'alignement d'arbres et s'éloigner du bâtiment. On ajoutera aussi la possibilité que le chemin suive le cours de l'Appéum à cet endroit.

Parcelle A 696

La parcelle A 696 qui correspond à une habitation et son jardin a été classé partiellement en zone N, ce qui n'apparaît pas justifié.

La parcelle A 696 est classée en UA entièrement.

Parcelle A 883

Une partie de la parcelle A 883 était partiellement en zone U dans le PLU. Elle devrait le rester.

La partie constructible de la parcelle UA 883 dans le PLU correspond à une profondeur de 5 m entre l'espace public de la salle des fêtes et la zone naturelle de l'Appéum, elle n'a donc pas vocation à être en zone "U".

Ancienne zone UCa à Cesseins (point faisant l'objet d'une requête groupée).

Demande que les habitations existantes dans l'ancienne zone UCa de Cesseins soient classées en zone UBe.

Etant donné la densité et la proximité de l'enveloppe urbaine de Cesseins, un classement en N n'apparaît pas juste pour l'ensemble.. Le secteur sera reclassé en zone UBe à l'exception du hangar clairement à vocation agricole situé sur la parcelle B 216.

Zone humide

Le plan de zonage devrait signaler une zone humide existante au lieu-dit l'Etang.

Le document reprend les zones humides connues à partir des études demandées par le département de l'Ain. Toutefois, cette zone humide étant connue, et même si elle ne figure pas dans le référentiel du département, elle sera ajoutée sur le plan de zonage.

OAP Centre (point faisant l'objet d'une requête groupée)

Les demandes font apparaître une opposition à l'accès automobile par l'impasse du Moine. Elle est doublée d'une inquiétude sur la disparition de la haie le long du chemin piétonnier limitrophe de la parcelle 557.

Afin de prendre en compte cette opposition quant à l'impasse du Moine, l'OAP est modifiée pour supprimer les secteurs A et B et indiquer que l'accès automobile se fera au Nord de la zone. Il est ajouté un principe de préservation de la haie existante le long de la parcelle 557.

OAP Ouest

La demande porte sur la largeur de la zone non aedificandi et sur le recul par rapport à la limite séparative au Nord.

La bande de « non aedificandi » dans l'OAP sera indiquée avec une profondeur minimum de 5 mètres. Par ailleurs en toute logique la zone « non aedificandi » a été prolongée pour se retourner à l'Est le long de la limite de la zone UB.

3. Avis du commissaire enquêteur :

Dans son avis en date du 8 septembre 2025, monsieur le commissaire enquêteur indique ;

« Le Maître d'Ouvrage a pris des engagements de modifications, de mise à jour, de concertation etc qu'il devra tenir. Les deux requêtes collectives demandent une nouvelle approche avec plus de concertation et d'explications car l'une comme l'autre impacte les biens des administrés. »

Comme indiqué ci-dessus dans l'analyse de l'ensemble des observations faites dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique, il est proposé de suivre l'avis du commissaire enquêteur en apportant les corrections détaillées ci après

4. Corrections apportées au dossier de PLU :

Le dossier soumis à l'approbation du conseil municipal a été repris sur les éléments de forme signalés dans les divers avis et été corrigé sur les points suivants:

Rapport de présentation – justification

- Compléments sur la croissance démographique et la consommation d'espace.

OAP sectorielles

- OAP des zones AU « Ouest » et « Est » : ajout d'une règle de 25% de logements locatifs sociaux.
- Ajout d'un chapitre sur la prise en compte de la réservation de la TVB.
- OAP « Ouest et « Centre » : ajout de principe sur la sécurisation des accès sur les RD.
- OAP « Centre » : l'OAP est modifiée pour supprimer les secteurs A et B et indiquer que l'accès automobile se fera au Nord de la zone. Il est ajouté un principe de préservation de la haie existante le long de la parcelle 557
- OAP « Ouest » : la bande de « non aedificandi » dans l'OAP est légèrement redessinée sera indiquée avec une profondeur minimum de 5 mètres minimum.

Plan de zonage

- Création d'un secteur Aa à la place du stecal Na au château de Tavernost.
- Reprise du dessin de l'ERV4
- Reprise du dessin de la zone UA sur toute la parcelle A 696.
- Création d'une nouvelle zone UBe à Cesseins.
- Indication d'une zone humide au lieu dit L'Etang.

Règlement

- Article 2 de la zone AU : ajout d'une règle ne permettant pas l'aménagement d'une des trois zones AU « Ouest », « Centre » et « Est » si une autre est en cours d'aménagement.
- Article 2 des zones A et N : Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination devront respecter un périmètre minimum de 100 m. par rapport aux bâtiments agricoles en activité.
- Article 2 des zones A et N : Suppression de la règle limitant le changement de destination à 250 m² de surface de plancher par bâtiment mais les habitations issues d'un changement de destination ne pourront pas faire l'objet d'extension.
- Intégration du secteur Aa dans le règlement. Son règlement sera identique à celui du secteur Na supprimé.

Cahier des emplacements réservés

- Reprise de l'ERV4

Cahier des changement de destination

- Reprise des illustrations des CD 10, 11 et 12.

Annexes

- Le zonage d'assainissement sera joint au PLU

Ayant ainsi fait le tour de toutes les corrections apportées au dossier de PLU, Monsieur le Maire indique qu'il a été ajouté à la pièce 1c « Rapport de justification - » un chapitre sur le déroulement de la procédure qui explicite plus précisément les arbitrages fait au regard des différentes observations.

Le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2022 ayant prescrit la révision du PLU et défini les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2025 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de la MRAE, de la CDPENAF, de l'INAO, les avis des Personnes Publiques Associées, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin au 1^{er} août 2025,

Vu le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ; corrigé comme exposé plus haut pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant que le dossier de PLU de la commune de Francheleins, tel qu'il est présenté au conseil municipal, dont les pièces ont été modifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et comprenant :

1a – Rapport de présentation – Etat des lieux et diagnostic

1b – Rapport de présentation – Etat initial de l'environnement

1c – Rapport de présentation – Rapport de justification

1d – Rapport de présentation – Evaluation environnementale

1^e – Rapport de présentation – Résumé non technique de l'EE

2 - PADD

3 – OAP sectorielles

4a – Plan de zonage Ouest au 1/5000°

4b – Plan de zonage Est au 1/5000°

4c – Plan de zonage (zoom Francheleins et Cessseins) au 1/2000°

4d – Plan de zonage (zoom Amareins) au 1/2000°

5a – Règlement

5b – Cahier des emplacements réservé

5c – Prescriptions pour les éléments repérés au titre de l'article L151-19

5d – Cahier des changements de destination

6 - Annexes

Est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

Décide d'approuver le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Francheleins tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Dit que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

Sera transmise à M. le Préfet de l'Ain

Fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Dit que le dossier sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme ;

Contrat cadre de la convention territoriale globale 2026-2030 :

Vu le Contrat Cadre de la Convention Territoriale Globale 2020-2025 signé avec la CAF de l'Ain et 6 communes partenaires après délibération du conseil communautaire n°2021/01/26/05 du 26 janvier 2021,
Vu la signature d'un avenant au Contrat Cadre de la Convention Territoriale Globale 2020-2025 avec la CAF de l'Ain et 7 communes partenaires supplémentaires soit 13 communes au total après délibération du conseil communautaire n°2024/11/05/01 du 5 novembre 2024 et les services aux familles et pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025,

Vu la proposition de la CAF de l'Ain de signer un nouveau Contrat Cadre de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 afin de renouveler la démarche sur cette période,

Vu la délibération n°2024/12/10/02 du 10 décembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence Action Sociale, de la compétence Environnement, de la compétence Equipements sportifs et de la compétence Voirie approuvant notamment l'intégration au 1^{er} janvier 2025 des missions des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant telles que définies à l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, dans la mesure où les 15 maires n'ont pas souhaité conserver ces nouvelles compétences,

Vu le décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le Maire indique que la signature d'un nouveau Contrat Cadre de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 est nécessaire afin de renouveler la démarche CTG sur cette période avec l'ensemble des 15 communes du territoire.

Le contrat cadre comporte les annexes suivantes, qui lui sont associées et qui émanent de différents organismes :

ANNEXE 1 : 2025-09 Diagnostic de territoire CTG 2026-2030 - CCVSC Synthèse & Feuille de route

Sous-annexe A : Synthèse du bilan des actions & évaluation de la démarche - CTG CCVSC 2020-2025

Sous-annexe B : Rapport Diagnostic 2025 du Projet Educatif Territorial Intercommunal

Sous-annexe C : Projet social L'Embarcadère - année 2025

Sous annexe D : Projet Familles L'Embarcadère - année 2025

ANNEXE 2 : Plan et Fiches actions CTG 2026-2030 CCVSC

Sous-annexe « Schéma » : Schéma pluriannuel de maintien et de développement P. Enfance

ANNEXE 3 : Equipements et services soutenus par la collectivité locale compétente / CAF (cela concerne la CCVSC, l'AJC et les communes de Guéreins, Saint-Didier-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne)

ANNEXE 4 : Modalités de pilotage stratégique & opérationnel et suivi de la CTG

ANNEXE 5 : Délibérations de la Communauté de Communes Val de Saône Centre et des communes signataires

M. le Maire précise qu'il convient en outre d'approuver le Schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil et des services aux familles, document de prospective spécifique à la Petite Enfance, qui est annexé au contrat cadre de la CTG et qui découle de la nouvelle compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant assumée par la CCVSC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après information et avis favorable de la commission Social et vie sportive respectivement du 25 septembre et 20 novembre 2025,

Après information aux membres du Comité de Pilotage de la CTG et avis favorable du COPIL en date du 6 novembre 2025 sur le plan d'actions 2026-2030 et le contenu du Schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil et des services aux familles,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le Contrat Cadre de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 avec la CAF de l'Ain et les 15 communes partenaires pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030, selon le document joint en annexe.

APPROUVE le Schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil et des services aux familles.

AUTORISE le Maire à signer le Contrat Cadre et à percevoir les subventions relatives à ce dispositif.

Convention de groupement de commande pour la vérification des poteaux incendie :

Monsieur le Maire de la commune de Francheleins expose au conseil municipal :

Il est proposé la création d'un groupement de commande pour la vérification des points d'eau de lutte contre l'incendie.

Ce groupement de commande est en cours de constitution pour l'année 2025 et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à ladite vérification.

Le groupement de commande évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Ville de Thoissey comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur de groupement, la Ville de Thoissey a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission de la Ville de Thoissey comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans le marché.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de commune de Francheleins contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Mme MARCHE demande s'il existe un plan des PEI. M. le Maire indique qu'il est partie intégrante du plan du réseau d'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes pour l'année 2025, en terme de simplification administrative et d'économie financière,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la vérification des points d'eau de lutte contre l'incendie,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Ville de Thoissey coordonnateur de groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Convention borne IRVE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1611-7-1 et L 2224-37 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le projet de convention de mandat d'encaissement de recette liées à l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Francheleins, a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

Considérant que l'entreprise FRESHMILE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO1 en tant que co-traitant aux côtés des entreprises Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques - secteur Nord-Ouest » ;

Considérant la nécessité pour la commune de Francheleins de donner mandat à un Mandataire (la société FRESHMILE), pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ;

Considérant que le Mandataire agira au nom et pour le compte de la commune de Francheleins , il sera chargé notamment de :

- Appliquer la tarification mise en place par la commune de Francheleins, selon la politique tarifaire définie par cette dernière,
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charges ;
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

Considérant la nécessité de consulter le comptable public pour avis favorable ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer librement les montants des redevances applicables à l'exploitation des bornes IRVE et des frais de stationnement, sur la base de la proposition tarifaire suivante, soumise à sa décision :

	Borne < 20 kW	20 kW < Borne < 40 kW	Borne > 40 kW
Prix TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,45 € TTC / kWh
Frais de stationnement	0,10 € TTC / min après 8h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min après 3h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min

Après en avoir délibéré , le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Confie**, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de Francheleins après avis favorable du comptable public ;
- **Approuve**, dans son intégralité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) joint en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;
- **Approuve** les tarifs ci-dessus sur le territoire communal pour l'utilisation des bornes IRVE et les frais de stationnement ;
- **Délègue** à Monsieur le maire le pouvoir d'ajuster annuellement les tarifs fixés ci-dessus, dans la limite d'une variation maximale de +10 % par rapport aux tarifs approuvés ;
Le maire devra justifier et informer le conseil municipal de toute modification opérée
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- M. le Maire rappelle que la cérémonie des voeux du maire aura lieu le 9 janvier 2026 à 19h à la Maison de l'Amitié.
- Le prochain conseil municipal est fixé au 15 janvier 2026 à 20h30 en salle du conseil de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h50.

Le maire
J.M. LUX



Le secrétaire
T. LUCENET